

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 MARS 2002**

Déposé au Greffe
le 30 MAI 2002
sous le N° 2203841
RCS N° 90 B 1012

L'an deux mille deux,
Le 30 mars à 15 heures,

Les actionnaires de la société **44 ENSEIGNES**, Société Anonyme au capital de 76 224,50 €, dont le siège social est à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) 8, rue Newton – ZAC de Gesvrine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 378 924 237, se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale mixte, à la suite de la convocation régulière qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents. L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Alain DEMARET, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Madame Patricia DEMARET et Monsieur Arnaud DEMARET, seuls actionnaires présents et acceptant, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Alain DEMARET, d'accord avec les scrutateurs, est désigné comme secrétaire de la séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que ^{sept} ~~trois~~ actionnaires, représentant ~~1996~~ ²⁰⁰⁰ actions sur les 2 000 actions composant le capital social, sont présents.

Monsieur le Président fait remarquer à ce sujet que la totalité des actionnaires a cédé le 29 mars dernier 100 % des actions.

L'article 17 des statuts subordonnant le droit de participer aux assemblées à la condition que l'inscription en compte de l'actionnaire soit intervenu cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée, les nouveaux actionnaires ne peuvent avoir dès ce jour accès à l'assemblée et participer au vote.

Monsieur le Président invite cependant Mesdames Michèle SAUVAGET et Fanny CORCUFF et Messieurs Victor SAUVAGET et Stanley SAUVAGET, administrateurs pressentis, à assister aux débats.

Il constate que l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi est légalement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Monsieur Emmanuel BOQUIEN, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

PD FC

AD SS NS .../...

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

1. Copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
2. Copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée avec AR au Commissaire aux comptes avec le récépissé postal ;
3. La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau ;
4. Les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires et des administrateurs (avec pour ces derniers, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance) ;
5. L'inventaire, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001 ;
6. Le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport à l'assemblée générale extraordinaire,
7. Les rapports du Commissaire aux comptes ;
8. Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'inventaire, les comptes annuels, les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, le projet des résolutions et plus généralement tous les documents prévus par le Code de commerce, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

I – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, et des rapports du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- Affectation des résultats,
- Renouvellement des mandats des administrateurs et des Commissaires aux comptes arrivés à expiration,
- Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour effectuer les formalités de dépôt des comptes.

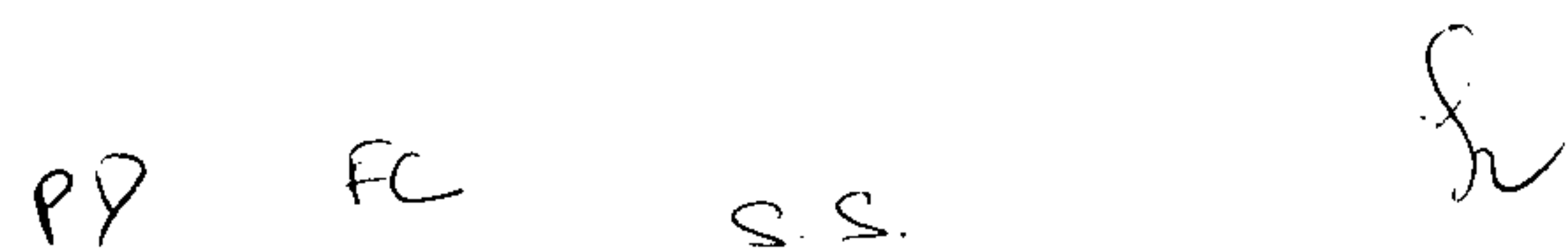
II – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Modification de l'article 19 des statuts,
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :




.../...

I – RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'administration, l'assemblée approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que la gestion de l'entreprise telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2001.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice net comptable, d'un montant de 122 374,18 €, à hauteur de 45 000 € à la distribution d'un dividende de 22,50 € par action ouvrant droit à un avoir fiscal de 11,25 €, ledit dividende payable au siège social à compter de ce jour, et à hauteur de 77 374,18 € au compte report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

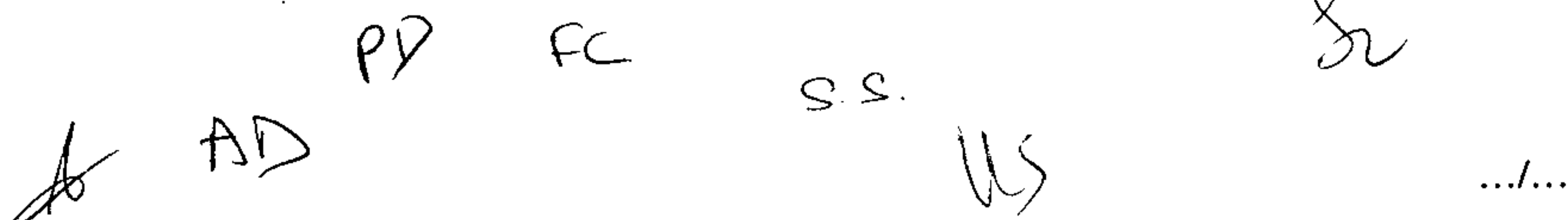
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée, connaissance prise de l'arrivée à expiration des mandats d'administrateurs de Madame Patricia DEMARET et de Messieurs Alain et Arnaud DEMARET et de l'intention de ceux-ci de ne pas solliciter le renouvellement desdits mandats,

nomme pour une durée de six années qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue au cours de l'année 2008 :

- Monsieur Victor, Jules, Henri, Joseph SAUVAGET, né le 10 juillet 1949 à AVRANCHES (MANCHE), demeurant à ARZON (56640) 16, rue du Port Douar, Le Monteno,
- Madame Michèle, Josette, Marie, Renée SAUVAGET née PLESSIS le 30 septembre 1953 à FOUGERES (ILLE ET VILAINE), demeurant à ARZON (56640) 16, rue du Port Douar, Le Monteno,
- Monsieur Stanley, François, Jean SAUVAGET, né le 10 avril 1970 à FOUGERES (ILLE ET VILAINE), demeurant à FONTAINES SUR SAONE (69270) 29, quai Jean Baptiste Simon,
- Madame Fanny, Anne, Nathalie CORCUFF née SAUVAGET le 7 mars 1973 à NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE), demeurant à VANNES (56000) 27, rue Monseigneur Tréhiou

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.


 AD PD FC S.S. US .../...

Mesdames Michèle SAUVAGET et Fanny CORCUFF et Messieurs Victor SAUVAGET et Stanley SAUVAGET interviennent à l'instant pour accepter les fonctions d'administrateurs qui leur sont confiées, et déclarer satisfaire aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'administrateur et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure, ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer cette fonction.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée prenant acte que les mandats de Monsieur Emmanuel BOQUIEN, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Philippe GAY, Commissaire aux comptes suppléant, sont arrivés à expiration, décide de renouveler ces mandats pour une durée de six (6) exercices, sous réserve de l'acceptation des intéressés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'administration, et le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L 225-38 du Code de commerce, approuve et ratifie les conventions contenues dans lesdits rapports, ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

Les actionnaires intéressés ne prenant pas part au vote des conventions nouvelles les concernant.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt des comptes sociaux prescrites par l'article L. 232-23 du Code de commerce.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

II - RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, l'assemblée décide de diminuer de 9 mois la durée de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2002 et de modifier en conséquence la date de clôture de cet exercice, avancée au 31 mars 2002.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 19 des statuts : « L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

AD PD FC S.S. NS .../...

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur du présent procès-verbal ou d'un extrait de celui-ci, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité afférentes aux résolutions qui précèdent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

* * * * *

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit, ainsi que par les nouveaux administrateurs.

Le Président
Secrétaire de séance
Alain DEMARET



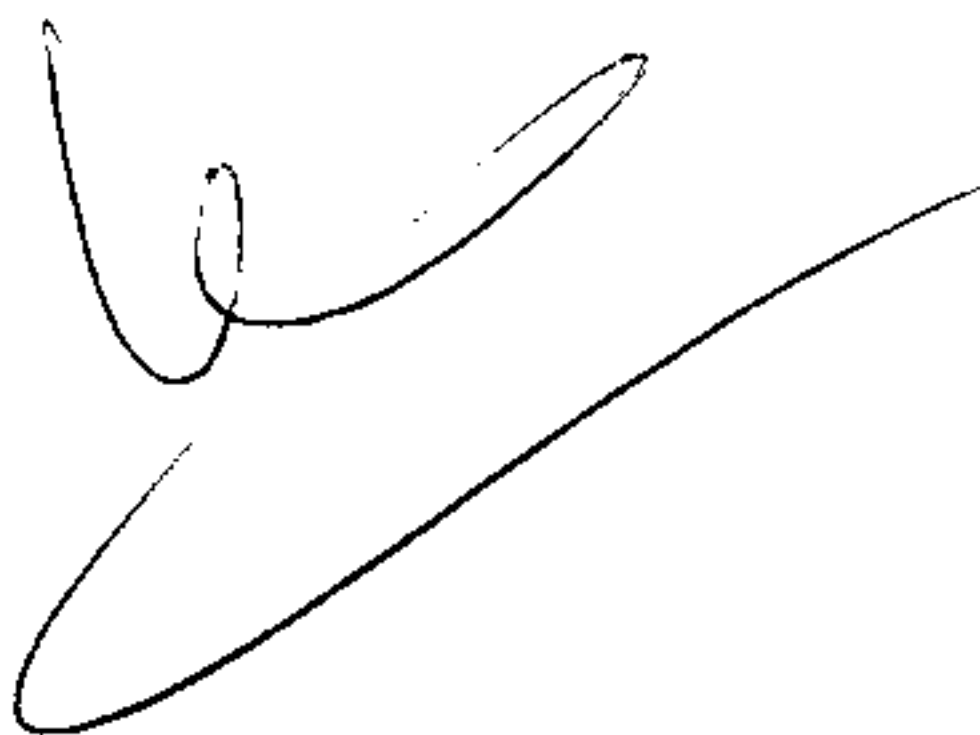
Les Scrutateurs
Patricia DEMARET



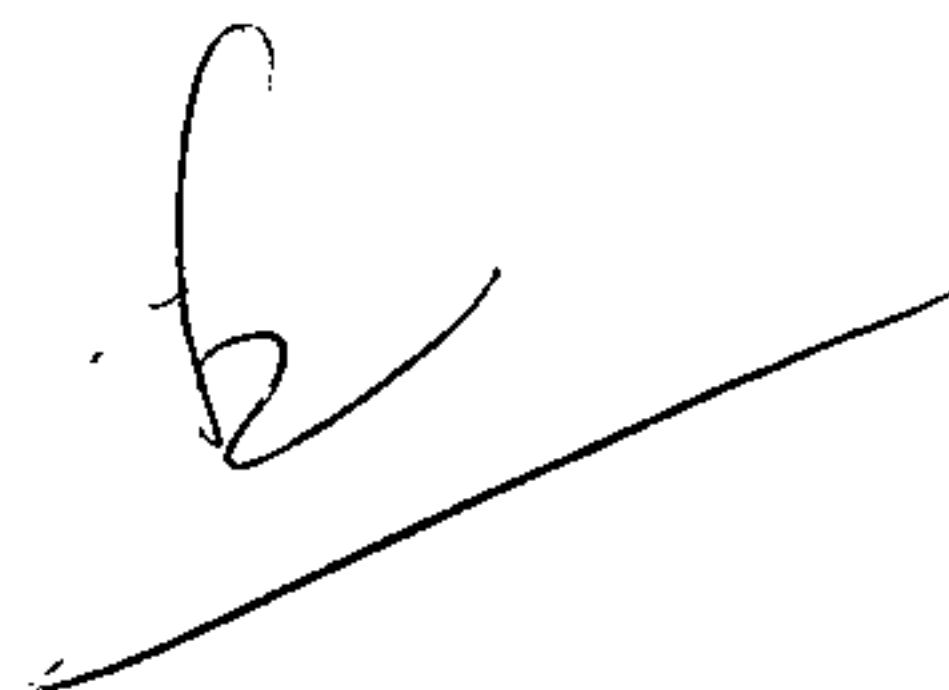
Arnaud DEMARET



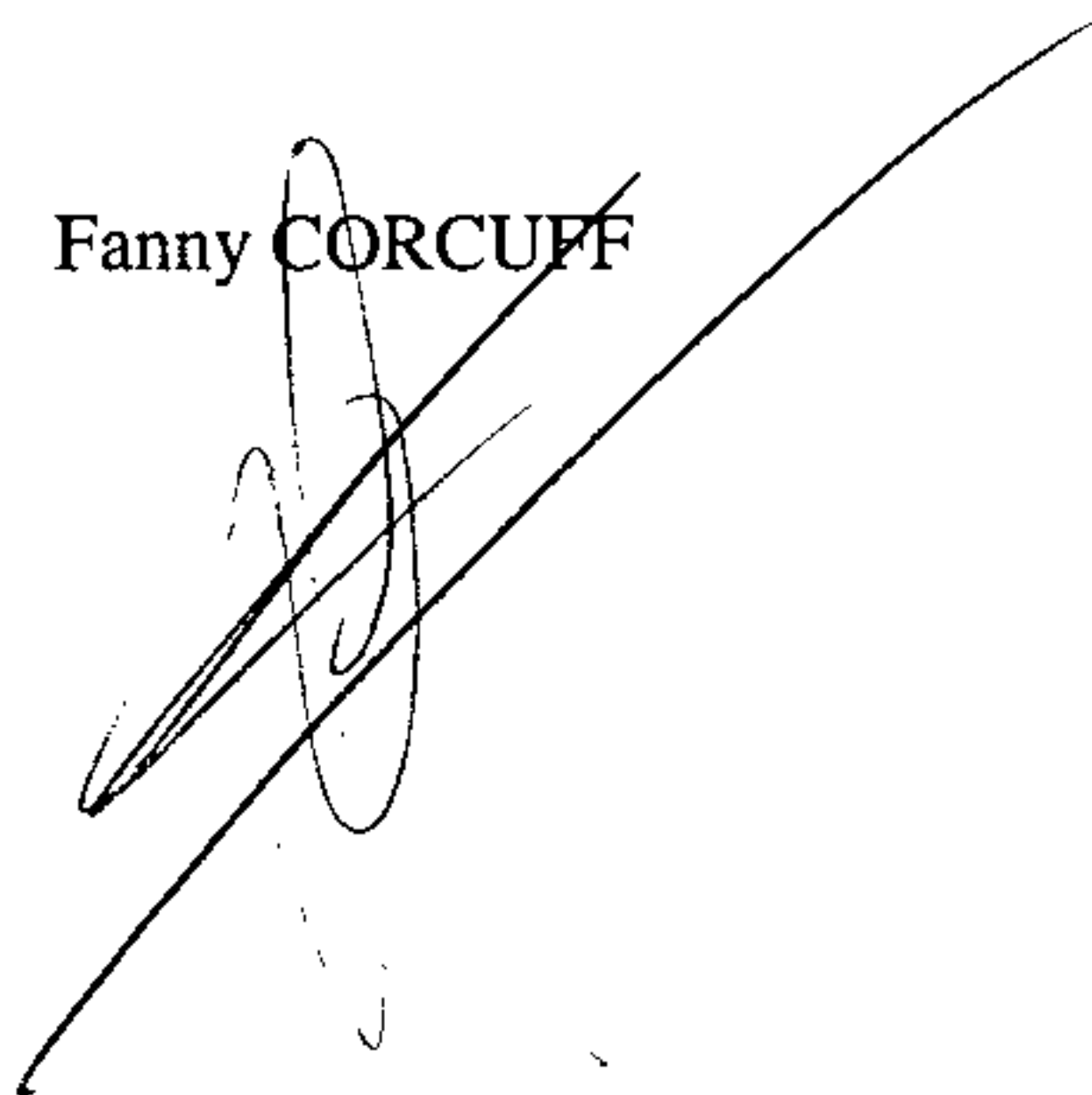
Michèle SAUVAGET



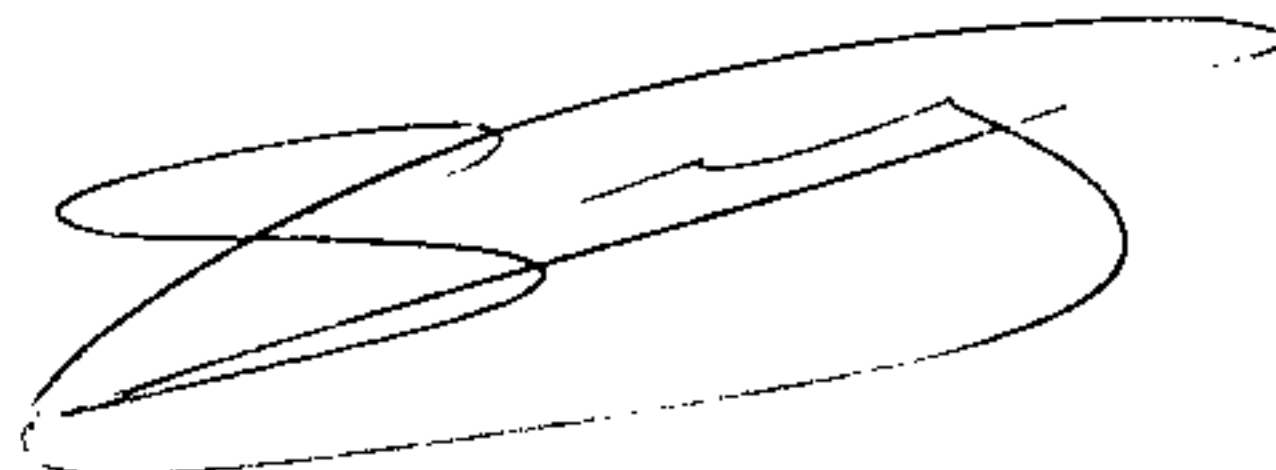
Victor SAUVAGET



Fanny CORCUFF



Stanley SAUVAGET



**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 2 AVRIL 2002**

-oOo-

L'an deux mille deux,
Le Mardi 2 avril à 12 heures,

Les administrateurs de la Société **44 ENSEIGNES**, Société Anonyme au capital de 76 224,50 €, dont le siège social est à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) 8, rue Newton – ZAC de Gesvrine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 378 924 237, se sont réunis en Conseil à NANTES, sur convocation régulière du Président du Conseil d'administration.

Sont présents :

- Monsieur Victor, Jules, Henri, Joseph SAUVAGET, né le 10 juillet 1949 à AVRANCHES (MANCHE), demeurant à ARZON (56640) 16, rue du Port Douar, Le Monteno,
- Madame Michèle, Josette, Marie, Renée SAUVAGET née PLESSIS le 30 septembre 1953 à FOUGERES (ILLE ET VILAINE), demeurant à ARZON (56640) 16, rue du Port Douar, Le Monteno,
- Monsieur Stanley, François, Jean SAUVAGET, né le 10 avril 1970 à FOUGERES (ILLE ET VILAINE), demeurant à FONTAINES SUR SAONE (69270) 29, quai Jean Baptiste Simon,
- Madame Fanny, Anne, Nathalie CORCUFF née SAUVAGET le 7 mars 1973 à NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE), demeurant à VANNES (56000) 27, rue Monseigneur Tréhiou

Compte tenu de la présence effective de tous ses membres, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme à l'unanimité en qualité de Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur :

- Monsieur Victor SAUVAGET, susnommé.

Il assurera les fonctions de Directeur Général.

Monsieur Victor SAUVAGET déclare accepter ces fonctions qui lui sont confiées, et déclarer n'être frappé par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président du Conseil d'administration et les Administrateurs présents.

Victor SAUVAGET

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

Michèle SAUVAGET

Stanley SAUVAGET

Fanny CORCUFF

S.S.

S.A. 44 ENSEIGNES
au capital de 76.224,50 Euros
Siège social : LA CHAPELLE SUR ERDRE 44240,8 rue Newton
R.C.S. NANTES 378 924 237

STATUTS mis à jour suite à Assemblée générale extraordinaire
du 30 mars 2002.

I - DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE UN

La Société est de forme anonyme à conseil d'administration.

HISTORIQUE

La société a été constitué sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 21 JUILLET 1990.

Elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration par assemblée générale extraordinaire du 30 JANVIER 1996.

ARTICLE DEUX

Sa dénomination est : 44 ENSEIGNES.

ARTICLE TROIS

La Société a pour objet :

. La fabrication, l'achat, la vente de toutes enseignes, signalétiques, publicités ou installation haute et basse tension, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail, la location de tous produits ou matières manufacturés ou non, services ou produits.

. la pose éventuelle des produits ou installations ci-avant,

. l'étude et la recherche pour le développement du commerce et de l'industrie ;

. le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets et marques ;

. la fabrication ou l'exploitation sous licence ou non ;

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer se rapportant à l'objet social, notamment par création de sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances ou groupements.

ARTICLE QUATRE

Le Siège Social est situé : 8, rue Newton, Zac de la Gesvrine .
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

ARTICLE CINQ

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

II - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS -

ARTICLE SIX

APPORTS :

Lors de la constitution, le capital initial était constitué de 200.000 F de numéraire.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 JANVIER 1996, il a été porté à 500.000 F par incorporation d'une somme de 300.000 F prélevée sur la réserve ordinaire. Il y a eu élévation de la valeur nominale des parts à 250 F.

CAPITAL :

Le Capital Social est de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).

Il est divisé en 2.000 actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune, d'une seule catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE SEPT

Les titres des actions sont exclusivement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE HUIT

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.



En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de Capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au Siège Social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE NEUF

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE DIX

Les sommes, restant à verser sur les actions à libérer en espèces, sont appelées par le Conseil d'Administration.

2

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du Siège Social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III - ORGANES DE LA SOCIETE -

ARTICLE ONZE

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

L'âge limite pour exercer les fonctions d'Administrateur est de soixante dix ans.

ARTICLE DOUZE

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE TREIZE

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

8

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'Objet Social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE QUATORZE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'Objet Social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration est de soixante dix ans.

ARTICLE QUINZE

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général ; en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Directeur Général est de soixante dix ans.

ARTICLE SEIZE

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE DIX SEPT

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours francs avant la date des réunions de l'Assemblée.

8

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE DIX HUIT

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS -

ARTICLE DIX NEUF

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE VINGT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

h

V - LA DISSOLUTION -

ARTICLE VINGT ET UN

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI - CONTESTATIONS -

ARTICLE VINGT DEUX

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

